

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF : DCLE 3 :
Marilys VAN DAELE
☎ : 05 59 98 25 42
Marilys.VANDAELE@pyrenees.atlantiques.pref.gouv.fr

GROUPE DE SUBDIVISIONS
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

17 JUL. 2007

N° 2007 - 1470

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07/IC/117
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A LA
SOCIÉTÉ RAFFINERIE DU MIDI A BOUCAU**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;

VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 5 mai 1951, 8 novembre 1955, 24 août 1961, 17 juin 1965, 14 août 1968, 14 décembre 1970 et 4 janvier 1973 ayant autorisé la société RAFFINERIE du MIDI, dont le siège social est 76, rue d'Amsterdam, à PARIS, à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de BOUCAU;

VU les arrêtés préfectoraux n° 94/IC/216 du 21 novembre 1994, n°99/IC/135 du 23 avril 2000 fixant des prescriptions complémentaires à la Société RAFFINERIE DU MIDI;

VU l'arrêté préfectoral n°03/IC/267 du 06 mai 2003 engageant RAFFINERIE du MDI à réaliser une étude de réduction du risque à la source;

VU l'étude de dangers relative à l'établissement du 27 décembre 2001 (référence E 7363 HC);

VU l'étude de réduction du risque à la source en date du 15 décembre 2003 (référence E 806 HC);

VU le dossier d'amélioration de la défense incendie produit le 28 juillet 2006 par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 décembre 2006;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 15 février 2007;

CONSIDERANT les risques présentés par les installations susvisées ;

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers et de réduction du risque à la source susvisées constituent des dispositions techniques propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers, révisée à un rythme quinquennal, constitue un document vivant, étroitement lié à l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDERANT l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La société RAFFINERIE du MIDI dont le siège social est situé 76, Rue d'Amsterdam, 75009 PARIS est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Boucau (64) sous réserve :

- du respect des dispositions du présent arrêté ;
- de la mise en œuvre des dispositions d'amélioration de la sécurité figurant dans les études de dangers de 2001 et de réduction du risque à la source de décembre 2003.

Les installations ont la configuration suivante:

Rubrique	Description	Volume d'activité	Régime (AS, A, D)	Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée
1432-1-c	Stockage de liquides inflammables de catégorie B en réservoirs manufacturés Quantité stockée	10 431 t	AS	10 000 t
1432-1-d 1432.24	Stockage de liquides inflammables de catégorie C en réservoirs manufacturés Quantité stockée	18 400 t	A	25 000 t
1434-1a	Installations de chargement et de déchargement de liquides inflammables: - Chargement camions citernes	2400 m ³ /h	A	
1434-2	Installations de chargement et de déchargement de liquides inflammables: - Déchargement bateaux	750 m ³ /h	A	

ARTICLE 2:

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 3: GENERALITES

3.1 Définition de l'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

3.2 Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,50 m, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

3.3 Zones de dangers

Les zones des dangers « très graves » « graves » et « significatifs » pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif notamment à l'intensité des effets des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Le calcul de ces distances résulte de l'application des formules de l'instruction technique du 09 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ou de tout autre formule validée par le ministère en charge de l'environnement..

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4: ETUDE DES DANGERS

4.1 Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de dangers de l'établissement au moins **tous les cinq ans** et lors de chaque modification des installations. Cette étude est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle doit répondre aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'étude de dangers doit prendre en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers (décembre 2001) et à défaut de modifications des installations dans la période intermédiaire ou de nouvelles directives ministérielles, la prochaine actualisation est à réaliser avant le 30 avril 2007.

Cette révision étudiera notamment les risques d'explosion d'un véhicule citerne en cours de chargement, ainsi que du ciel gazeux d'un bac à écran flottant interne et les conséquences de telles explosion. Elle apportera également les compléments nécessaires à l'élaboration du PPRT.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation), toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

4.2 Préparation du PPRT et positionnement des accidents potentiels

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir avant le 30 avril 2007 les compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle annexé au présent arrêté.

L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (cuvettes, réservoirs, bâtiments,...) associés aux phénomènes dangereux, selon un format à définir en concertation avec l'inspection des installations classées.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de

l'établissement, sont positionnés sur la grille de "Présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes " donnée en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où « l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d' « éléments importants pour la sûreté » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

4.3 Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

4.4 Actions d'amélioration de la sécurité

Dans le cadre de la réduction du risque à la source et afin d'améliorer la sécurité de ses installations, l'exploitant procédera, dans les délais indiqués, aux actions d'amélioration de la sécurité précisées en annexe .

NOTA: sauf précision contraire, les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 5: SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

5.1 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

5.2 Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité dans le cadre défini à l'article 5.1 ci-dessus.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Une note synthétique présentant les résultats des revues de direction, est transmise annuellement conformément aux dispositions de l'article 5.4.3.

5.3 Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3 ci-après.

5.3.1 L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;

- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

5.3.3 La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

5.4 Information du Préfet

5.4.1 Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement. Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

5.4.2 Installations Classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 5.6 ci-après, est transmise au Préfet.

5.4.3 Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

5.5 Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 4.3, 5.4.2 et 5.4.3.

5.6 Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

ARTICLE 6: SECURITÉ

6.1 Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 6.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

6.2 Produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

En particulier les stockages des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature sur les installations classées est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

6.3 Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'article 4 ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.4 Sûreté du matériel électrique

6.4.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

6.4.2 L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins. Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

6.4.4 Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

6.4.5 Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 6.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.6 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1, tous les travaux de réparation ou

d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.7 Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

6.8 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

6.9 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.10 Accès Surveillance

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance, vidéo surveillance équipé d'alarmes intrusion) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les ouvertures sont commandées par un système sécurisé.

En dehors des heures d'ouverture du dépôt un gardien est présent en permanence sur le site et un membre du personnel est d'astreinte.

Les alarmes de sécurité sont retransmises automatiquement au gardien et au(x) personne(s) d'astreinte désignée(s).

Après le déclenchement d'une de ces alarmes, le délai d'arrivée sur le site est au maximum de 30 mn pour l'astreinte de l'exploitant.

Par ailleurs, un représentant de l'encadrement de l'exploitant est joignable en permanence.

Une procédure détaillée d'alerte et d'intervention est rédigée, le gardien est habilité et formé par l'exploitant à déclencher les moyens de protection incendie appropriés, sur ordre de l'astreinte.

6.11 Alerte de la SNCF

Dès qu'un épandage important de produit ou qu'un feu est détecté sur le site, l'exploitant prévient la SNCF pour que la circulation des trains sur la ligne Paris-Madrid soit éventuellement interrompue.

L'exploitant dispose d'une ligne téléphonique directe vers le poste de commande SNCF de la gare de BAYONNE .

Une convention, fixant les modalités de cette information, est établie entre la SNCF et l'exploitant avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

6.12 Protection contre la foudre

6.12.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.12.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

6.12.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 6.12.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu

à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

6.12.4 Avant le 31 mai 2007, l'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

6.12.5 Les pièces justificatives du respect des articles 6.12.1, 6.12.2, 6.12.3 et 6.12.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.13 Règles parasismiques

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à l'étude de leur réaction vis à vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées.

En outre, dans le même délai, l'exploitant réalise les travaux d'amélioration de la tenue au séisme des piquages de pied des bacs 3 et 58 évoqués dans l'étude des dangers.

ARTICLE 7 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

7.1 Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

7.2 L'exploitant doit s'assurer de réunir tout le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt :

- soit grâce à des moyens propres,
- soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le P.O.I, établis en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

7.3 Les moyens disponibles doivent permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

7.4 Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre:

- soit l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir le plus important, ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés (au taux réel d'application de

3,2 l/m² mn)

- soit de contenir, pendant 60 minutes au minimum, un feu sur la plus grande cuvette, en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante réduit (au taux de réduit de temporisation de 1,6 l/m² mn), tout en protégeant les réservoirs menacés avec un émulseur polyvalent de classe I, et en tenant compte des coefficients majorants de configuration du site et de délai d'intervention (cf. circulaire du 06 mai 1999).

7.5 L'exploitant vérifie sa stratégie d'attaque du feu, en termes de moyens et de délais d'intervention. Cette démarche est soumise à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont une copie est transmise à l'Inspection des Installations Classées, préalablement à la mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement.

7.6 Moyens de secours

L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés. Les réserves en émulseur sont disponibles en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, comprenant, à l'issue des travaux prévus à l'article 7.7 ci-dessous, au minimum::

(a) des capacités de pompage:

1050 m³/h

(b) des émulseurs polyvalents d'un volume de 30 m³ haut rendement de classe I filmogène, polyvalent avec une résistance renforcée au réallumage au sens de la norme NF EN 1568-2000 et qualifiés pour une utilisation à 6% et disponibles immédiatement sans recours à des moyens de manutention. Les réserves d'émulseurs doivent être aménagées de façon à pouvoir être facilement réalimentées à partir d'une citerne routière ou de containers en tenant compte des contraintes éventuelles d'incompatibilité des émulseurs.

Une analyse physico-chimique des émulseurs doit être réalisée tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 15968 afin de garantir la qualité du produit.

7.7 Etude sur les moyens de lutte contre l'incendie

Dans un délai de 3 mois l'exploitant produit une étude assortie d'un échéancier de travaux portant sur la réorganisation de la défense incendie et l'adaptation des capacités globales de pompage en eau d'incendie (y compris pour l'alimentation des rideaux d'eau), volumes d'émulseurs et automatisation de la défense incendie .

A cette étude seront joints les calculs sur le coefficient opérationnel, les débits d'eau et quantités d'émulseurs déterminés selon la circulaire du 6 mai 1999.

Cette étude démontrera, en outre, la fonctionnalité, en toutes circonstances, des moyens de lutte contre l'incendie eu égard aux agressions qu'ils pourraient être amenés à subir du fait des phénomènes dangereux. A défaut, cette étude prévoiera les mesures compensatoires correspondantes accompagnées d'un échéancier de réalisation.

7.8 Vérification de la capacité du réseau incendie

L'exploitant contrôle dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux prévus par l'étude visée à l'article 7.7 ci-dessus puis, à intervalles réguliers, la capacité hydraulique de son réseau (débit, pression). Les mesures permettent de vérifier si les débits et pressions disponibles sur les divers équipements fixes ou mobiles (poteaux, dispositifs de pulvérisation, de refroidissement ou d'arrosage...) sont suffisants pour l'alimentation de ces équipements et garantir leur efficacité compte tenu des débits nominaux qui sont attendus.

Les divers essais sont réalisés dans une configuration correspondant aux phénomènes les plus pénalisants pour chaque zone. Pour chacune de ces zones, les essais correspondent à la stratégie de défense adoptée par l'exploitant dans son POI.

Les débits et pression disponibles en simultané sur les poteaux incendie sont également mesurés.

Un compte rendu de ces mesures est adressé à l'inspection des installations classées.

7.9 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun **annuel**.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

7.10 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

7.11 Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

7.12 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.13 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques

- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 8: ORGANISATION DES SECOURS

8.1 Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Ces équipements doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

8.2 Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI

8.3 Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

8.4 Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

8.5 Moyens d'alerte

8.5.1 L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

La ou les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

8.5.2 La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

8.5.3 La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

8.5.4 Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C.

ARTICLE 9: INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 10: PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BACS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

10.1 Prévention du risque d'explosion.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, etc.) sont équipées de détecteurs avec report d'alarme sonore et visuelle en salle d'exploitation et à l'extérieur (20% de la LIE) et un renvoi d'alarme vers le standard téléphonique et/ou le téléphone d'astreinte (50% de la LIE).

Des détecteurs d'hydrocarbures liquides doivent être installés dans les zones susceptibles de contenir des hydrocarbures de catégorie C.

Ils sont asservis à l'arrêt des pompes de relevage des eaux de cuvette et de la pompe de relevage du bassin d'orage et transmettent une alarme sonore et visuelle en salle d'exploitation.

L'ensemble de la chaîne de détection des HC est secourue électriquement par des moyens propres au site (batteries et/ou groupe électrogène), et à sécurité positive (alarme en cas de défaut ou de perte de l'alimentation électrique).

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence et sont à minima les suivants :

Emplacements	Détecteur hydrocarbure vapeur	Détecteur hydrocarbure liquide	Autres détecteurs
Compartiment bac 11	1		
Compartiment bac 12	1		
Compartiment bac 8	1		
Pomperie 1	1		
Compartiment bac 40	1		
Pomperie 2	1		
URV	1		
Compartiments bacs 1 à 5		1	
Compartiments bacs 4 à 7		1	
Cuvette III (bacs 54 et 58)		1	
Compartiment bac 42		1	
Décanteur		1	
Sur tous les bacs aériens			Détecteurs de niveau haut et de niveau très haut
Sur tous les bacs à toit flottant ou écran flottant			Alarme de niveau bas
Pompes de transferts			Arrêt des pompes en cas de débit nul
Autres			Détecteur foudre

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie sauf si les moyens de détection et de défense incendie sont adaptés à la catégorie de produit la plus défavorable.

Afin d'éviter la formation d'un nuage de vapeurs sous un écran ou un toit flottant, une alarme de niveau bas signale que le niveau de produit est inférieur à la limite de flottabilité des écrans ou toits flottants et entraîne un arrêt des mouvements de produits par action d'un opérateur en salle de contrôle.

Des précautions particulières sont prises à l'issue des travaux de maintenance pour s'assurer que les pieds des écrans flottants ont été correctement repliés.

Le contrôle de la liaison équipotentielle entre bac et écran et un contrôle visuel de l'intégrité des toits flottants et de la partie extérieure de leur joint est effectué, au moins trois fois, à intervalle régulier, entre deux vérifications décennales.

Le joint des toits flottants et des écrans flottants est remplacé systématiquement à l'occasion des visites décennales des réservoirs. Les bacs à écran flottant sont équipés d'accessoires empêchant le blocage de l'écran pouvant entraîner un coulage de celui-ci (câbles anti-rotatifs, par exemple). Avant le 31 décembre 2007, l'exploitant établit la liste des bacs concernés par cette mesure et la liste des équipements correspondants. Le cas échéant, un programme de mise en conformité est proposé à l'inspection des installations classées.

Un contrôle explosimétrique de l'atmosphère des bacs de produit de catégorie B équipés d'écran flottant est réalisé tous les trimestres.

10.2 Prévention des fuites et des sur-remplissages

Les vannes ou ensemble de vannes de pied de bac sont de type sécurité feu, actionnables à distance depuis la salle d'exploitation et à sécurité positive.

La vidange des eaux pluviales contenues dans les cuvettes de rétention doit avoir lieu par des pompes de relevage commandées manuellement avec arrêt automatique de niveau bas.

Les réservoirs à toit fixe doivent, soit de par leur construction, soit par des dispositifs ou moyens appropriés, être conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

Des sondes anti-débordement de niveau très haut indépendantes des niveaux haut couplées à une alarme sonore et visuelle avec report d'alarme vers la salle de contrôle et l'appontement sont installées sur tous les réservoirs de stockage. Une procédure prévoit l'arrêt immédiat des opérations de déchargement.

Les positions des indicateurs de niveau sont établies en fonction de la vitesse de montée du produit dans chacun des réservoirs

10.3 Autres aménagements et équipements

Les canalisations d'égout doivent être munies, autant que de besoin et au minimum au départ de chaque aire collectée, de siphons coupe-feu ou de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle périodique, en particulier en période sèche pour les siphons en eau. La réalisation de ce contrôle fait l'objet d'un compte rendu écrit.

ARTICLE 11: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BOUCAU

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12: EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

M. le Sous-Préfet de BAYONNE,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

Mme le Maire de la commune de Boucau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société RAFFINERIE DU MIDI.

23 AVR 2007

Fait à Pau, le

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Christian GUEYDAN

ANNEXE I

ECHEANCIER DE REALISATION DES MESURES D'AMELIORATION DE LA SECURITE

23 AVR 2007

ARRETE PREFECTORAL DU

Société RAFFINERIE DU MIDI à BOUCAU (64)

OBJET	DELAI
➤ 1-étude assortie d'un échéancier de travaux portant sur la réorganisation de la défense incendie et l'adaptation des capacités globales de pompage en eau incendie (y compris pour les rideaux d'eau), volume d'émulseurs et automatisation de ces moyens. Cette étude démontrera, en outre, la fonctionnalité, en toutes circonstances, des moyens de lutte contre l'incendie eu égard aux agressions qu'ils pourraient être amenés à subir du fait des phénomènes dangereux. A défaut, cette étude prévoira les mesures compensatoires correspondantes accompagnées d'un échéancier de réalisation.	3 mois ✓
➤ 2- mise en place d'une rampe de protection contre les effets thermiques entre les cuvettes de rétention I et II.	6 mois à compter de remise de l'étude visée au point 1
➤ 3- mise en place d'une rampe de protection contre les effets thermiques entre les cuvettes de rétention III et IV.	6 mois à compter de remise de l'étude visée au point 1
➤ 4- mise en place d'une rampe de protection contre les effets thermiques (3 tronçons de 100 m unitaire) par rapport à la ligne ferroviaire TGV.	6 mois à compter de remise de l'étude visée au point 1
➤ 5- justification de la capacité du réseau incendie interne à véhiculer le débit maximal	3 mois suivant la fin des travaux fixés par l'étude défense

requis dans les situations d'incendie analysées par l'étude de dangers et retenues dans le P.O.I.	incendie
➤ 6- programme de remplacement des vannes de pied de bacs non résistantes au feu par des vannes présentant une tenue au feu d'au moins 6 heures.	3 mois
➤ 7- étude technico-économique du confinement des surpressions supérieures à 140 mbars à l'intérieur des limites latérales de l'établissement.	6 mois
➤ 8- justification de la conformité des matériels électriques dans les zones où peuvent survenir des atmosphères explosives.	dès notification
➤ 9- achèvement du programme de traitement des désordres (fissures, passage de tuyauteries, etc..) des cuvettes de rétention.	3 mois
➤ 10- étude des possibilités de rupture totale et brutale d'un réservoir et de ses conséquences.	31 mai 2007
➤ 11- en fonction des résultats de l'étude visée au point ci-dessus, proposition d'un programme visant à en limiter les conséquences avec échéancier de réalisation	31 août 2007
➤ 12- travaux d'amélioration de la tenue au séisme des piquages de pied des bacs 3 et 58.	6 mois
➤ 13- étude de réaction des éléments importants pour la sûreté à un séisme majoré de sécurité et réalisation, le cas échéant, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, d'une étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement.	6 mois
➤ 14- étude de la mise en sécurité de la salle de contrôle afin de garantir la fonctionnalité de la	3 mois

défense incendie suite à une explosion ou un incendie.	
➤ 15- réalisation de la mise en sécurité de la salle de contrôle selon étude ci-dessus	6 mois après la remise de l'étude
➤ 16- étude technico-économique et échéancier de mise en place d'un système de déconnexion automatique sur les bras de déchargement marine.	1 an /
➤ 17- mise en place un système de protection permettant la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement	31 mai 2007 /
➤ 18- équipement des réservoirs de niveau très haut indépendants des niveaux haut avec report d'alarme vers la salle de contrôle et l'appontement.	1 an /
➤ 19- révision de l'EDD	30 avril 2007 /
➤ 20- compléments nécessaires pour la définition du PPRT et cartographies des aléas.	30 avril 2007 /
➤ 21 liste des bacs avec écran flottant concernés par la mesure anti-coulage de l'écran et programme de mise à niveau éventuel	31 décembre 2007 /
➤ 22- convention d'alerte de la SNCF	6 mois /
➤ 23- récolement de l'arrêté	1 an /

TABEAU DES PHENOMENES DANGEREUX POUR L'ELABORATION DU PPRT

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
N° du Phd	Commentaire	Probabilité	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitrres	Cinétique	Proposition d'exclusion pour PPRT
ex 1	Incendie du Bac 1	E	thermique	40	55	80	0	Rapide	NON
ex 2	BOIL-OVER du Bac 1	E	thermique	200	350	430	0	Lente	NON
ex 3	Eclatement du Bac 1	E	surpression	25	60	180	360	Rapide	NON
ex 4	Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère	E	toxique	800	1500	5000	0	Rapide	OUI
ex 5	UVCE fuite réservoir GPL 3	E	surpression	45	75	95	190	Rapide	NON
ex 6	Explosion du réacteur monoxyde de carbone	E	surpression	25	55	110	220	Rapide	NON
ex 7	Fuite 5 ' ligne A atelier de monoxyde de carbone	D	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 8	Fuite 2' suite rupture franche Canalisation I	E	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 9	Explosion du cylindre de NH3	D	surpression	60	90	165	310	Rapide	NON
1									
2									
3									
4									

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

Indications pour compléter le tableau :

- colonne A : numéroter par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette,...)
 - colonne B : descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac X, réacteur Y, zone de chargement Z...) - maximum 100 caractères
 - colonne C : Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005
 - colonne D : type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) générera donc 2 lignes distinctes et successives
 - colonne E à G : distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létaux significatifs (E), létaux (F) ou irréversibles (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05
 - colonne H : distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)
 - colonne I : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" : "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées
 - colonne J : proposition d'exclusion du champ du PPRT
- Le format du tableau (nombre de colonnes, dispositions et titres des colonnes, libellés figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté. Il ne doit pas figurer de ligne vide entre deux phénomènes, ni en tête de tableau.